

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juin 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 juillet 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que le présent décret modifie les dispositions du code de l'énergie introduites par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Pour rappel, le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 met en place une mission d'accompagnement pour les ménages souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement autour du dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' ». Il précise le cahier des charges de cet accompagnement, la procédure d'agrément mise en place, et les types de travaux concernés par une obligation d'accompagnement.

Le texte présenté à consultation modifie le périmètre des travaux concernés par l'obligation d'accompagnement. Les travaux de deux gestes ou plus (bouquets de travaux) aidés par MaPrimeRénov' (MPR) au-delà du seuil de 10 000€ d'aides sortent du périmètre d'obligation, à l'inverse des travaux de rénovation globale aidés par le forfait MPR Rénovation globale qui sont intégrés.

La modification des catégories de travaux de rénovation énergétique concernés par l'obligation d'accompagnement simplifie le déploiement et la lisibilité du dispositif d'accompagnement :

- Les usagers du service connaissent plus clairement les conditions dans lesquelles ils doivent recourir à une obligation d'accompagnement, ce que l'interprétation du seuil de 10 000€ d'aides permettait difficilement ;
- Les collectivités territoriales peuvent continuer de déployer leur propre service d'accompagnement à la rénovation énergétique financé par le programme des certificats d'économies d'énergie (CEE) SARE pour les travaux qui ne sont pas concernés par l'obligation d'accompagnement.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres du CSCEE soulignent l'importance de l'avance de fonds pour les ménages modestes et très modestes et attendent que cette mesure soit prochainement mise en œuvre.

Les membres du CSCEE défavorables à ce texte regrettent qu'il exclue par principe certains acteurs certifiés ou qualifiés en RGE offre globale en application du principe de neutralité et d'indépendance inscrit dans la loi climat et résilience.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable.

Votes :

POUR : UNTEC, CAPEB, FILIANCE, CNOA, CINOV, AIMCC

CONTRE : POLE HABITAT FFB, SCOP BTP, UNSFA, FFB

Abstention : FRANCE ASSUREURS, ADI, FPI, USH, UICB, FIEEC, FNE, CLER

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique